

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 15 novembre 2017 n° 41

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Dennert Thomas et Elisabeth, Sur Fédeloi 105A, 2829 Vermes Schmied Anton, Duggingerhof 49, 4053 Bâle Eschen et Cortat René et Ghislaine, Champs de la Côte 34d, 2829 Vermes Bossard Markus, Innere Margaretenstrasse 26, 4051 Bâle				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Raccordement aux eaux usées de 4 habitations avec conduites privées de diamètres 200mm et 160mm.				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 194, 203, 206, 778, 789, 790, 795				
rue, lieu-dit	Les Champs de la Côte				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone Agricole ZA				
Dimensions totales	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- longueur diam 200mm	319 m	m	m	m	<input type="checkbox"/>
- longueur diam 160mm	151 m	m	m	m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Conduite PVC, enterrée, profondeur : 1.00 mètre				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24c LAT				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 décembre 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 13 novembre 2017 Au nom de l'autorité communale :

